

La nouvelle évaluation environnementale

Dans le contexte de la mise en conformité du droit national par rapport à celui de l'Union européenne, le régime de l'évaluation environnementale a fait l'objet de réformes récentes. Ainsi, l'article 106 de la loi n° 2015-990 pour la croissance, dite loi « Macron », habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de modifier les règles applicables pour une nouvelle génération de projets.

1 AUX SOURCES DE L'AUTORISATION DES PROJETS

Le processus. Pour demander l'évaluation environnementale de son projet, le maître d'ouvrage doit élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et réaliser toute une série de consultations prévues par les textes. L'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées par le maître d'ouvrage est examiné par l'autorité compétente pour autoriser le projet (art. L. 122-1 du Code de l'environnement).

Les facteurs analysés. Les incidences appréciées sont celles directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : population et santé humaine ; biodiversité ; terres, sol, eau, air et climat ; biens matériels, patrimoine culturel et paysage. Sont englobées dans l'analyse les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes.

Les projets. Sont concernées la réalisation de travaux, mais également d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont retenus en fonction de critères et de seuils définis par voie

réglementaire. Mais certains d'entre eux font aussi l'objet d'un examen au cas par cas, effectué par l'autorité environnementale.

2 UN AVIS AMPLEMENT ARGUMENTÉ

Contenu de la demande. L'étude d'impact doit comporter les informations requises par l'article R122-5, parmi lesquelles une description du projet et de ses incidences sur l'environnement, un scénario de référence, les mesures de compensation et leur suivi.

Consultation des collectivités. Le dossier de présentation du projet est transmis pour avis à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux collectivités territoriales intéressées par le projet. Dès qu'il est exprimé, l'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente ou, à défaut, de la préfecture (art. L. 122-1 V).

Décision de l'autorité motivée. La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement (art. L. 122-1-1).

Publicité. Le public, l'autorité environnementale et les collectivités territoriales consultées sont informés de la décision de refus ou d'octroi de l'autorisation.

3 UN ENCADREMENT RENFORCÉ

Délai de régularisation. La Commission européenne a estimé que le dispositif national de mesures conservatoires encadrant la poursuite d'activité dans les installations exploitées sans l'autorisation requise n'était pas conforme à la directive 2011/92/UE. L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 a pour objet un encadrement renforcé. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser la situation ne peut désormais excéder 1 an (art. L. 171-7).

Suspension. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations, à moins que des motifs d'intérêt général ne s'y opposent. Des mesures conservatoires peuvent également être édictées aux frais de la personne mise en demeure.

Fermeture. L'autorité administrative est tenue d'ordonner la fermeture des installations et la remise en état des lieux en cas de non-respect de la mise en demeure ou de rejet de la demande de régularisation.

Amende. Le délai pendant lequel une amende peut être prononcée est étendu à 3 ans à compter de la constatation des manquements (art. L. 171-8).

Par Mathilde du Besset,
avocate au barreau de Paris, SCP Sartorio-
Lonqueue-Sagalovitch et associés